

MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'HYGIENE PUBLIQUE

CABINET

SECRETARIAT GENERAL *as*

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES *J*

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

ARRETE N° 029 2019/MSHP/CAB/SG/DAJ

Fixant les modalités des actions médico-sociales dans le secteur de la santé au Togo

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu le décret n°2011-178/ PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/ PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012, portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-005/PR du 25 janvier 2019 portant modification du décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019;

Vu l'arrêté n° 0021/MS/CAB/SG du 27 février 2013 portant organisation des services du ministère de la santé ;

Considérant les nécessités de services,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités des actions médico-sociales dans le secteur de la santé au Togo.



Article 2 : Au titre du présent arrêté, on entend par **action médico-sociale** toute action sanitaire à but non lucratif qui a pour objectif de porter secours et assistance aux populations démunies ou aux personnes défavorisées.

Aux termes du présent arrêté, une action médico-sociale n'est ni une mission humanitaire ni une action humanitaire.

Une **mission humanitaire en santé** désigne toute intervention d'urgence sanitaire liée à un évènement exceptionnel qui a atteint ou touché des populations civiles (épidémie, catastrophe naturelle, guère civile, attaque terroriste etc).

Une **action humanitaire en santé** désigne toute action sanitaire qui vise à sauver et à préserver la vie et la dignité des personnes victimes d'un conflit ou d'une catastrophe.

Article 3 : Les actions médico-sociales s'effectuent sur toute l'étendue du territoire national conformément aux orientations de la politique nationale de santé, à ses documents connexes et dans le respect de la législation nationale, des cultures et aspirations des populations togolaises ainsi que la dignité humaine.

Article 4 : Une action médico-sociale ne peut se dérouler que dans une localité située à plus de 10 km de la formation sanitaire la plus proche.

Le ministre chargé de la santé peut exceptionnellement autoriser une action médico-sociale dans un rayon de moins de 10 Km d'une formation sanitaire lorsqu'il est prouvé que cette formation sanitaire n'a pas les compétences nécessaires ou n'offre pas les services envisagés par l'action médico-sociale.

Les actions médico-sociales dans les lieux de culte et de marché sont interdites.

Article 5 : Aucune action médico-sociale ne peut se dérouler sur le territoire national sans l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé.

Les actions médico-sociales sont gratuites.

Toutefois, selon la nature des prestations, une éventuelle contribution financière de la population est définie de commun accord avec l'autorité sanitaire compétente.

Article 6 : Toute communication relative aux actions médico-sociales en santé se fait sous la supervision des services de communication du ministère de la santé et de l'hygiène publique.

Article 7 : La demande d'autorisation est adressée au ministre chargé de la santé par voie hiérarchique (Direction Préfectorale de la Santé, Direction Régionale de la Santé). Elle comporte les pièces et documents suivants :



